



United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

# Patrimoine mondial

# 39 COM

**WHC-15/39.COM/INF.13A**

Paris, 10 juin 2015

Original: anglais

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE  
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL**

**COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL**

**Trente-neuvième session**

**Bonn, Allemagne  
28 juin - 8 juillet 2015**

**Point 13 de l'ordre du jour : Suivi des recommandations des évaluations et audits sur les méthodes de travail**

**13A. Méthodes de travail pour l'évaluation et le processus de prise de décision relatif aux propositions d'inscription : Rapport du Groupe de travail ad hoc**

**INF.13A : Information relatives au groupe de travail ad hoc sur les méthodes de travail pour l'évaluation et le processus de prise de décision relatif aux propositions d'inscription**

## **Résumé**

Ce document contient des informations relatives au groupe de travail ad hoc établi par la 38e session du Comité pour examiner les questions concernant les méthodes de travail pour l'évaluation et le processus de prise de décision relatif aux propositions d'inscription.

*Ce document doit être lu conjointement avec le document WHC-15/39.COM/13A*

### **Amendements proposés aux Orientations**

La Décision 38 COM 13, paragraphe 8, « Appelle les Organisations consultatives à la consultation et au dialogue avec tous les États parties concernés dans le cadre de l'évaluation des propositions d'inscription, afin d'améliorer la transparence globale et optimiser, à l'avenir, le processus de prise de décision du Comité du patrimoine mondial ».

Accueillant favorablement la lettre du Président de l'ICOMOS, daté du 18 décembre 2014 indiquant des réformes afin d'établir un dialogue proactif et productif avec le Comité et les États parties, les amendements suivants aux *Orientations* sont recommandés sur la base des discussions du Groupe de travail ad hoc avec les Organisations consultatives :

#### **I.G Les Organisations consultatives du Comité du patrimoine mondial**

**31.** Le rôle des Organisations consultatives est le suivant :

- a) conseiller pour la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* dans leur domaine de compétence ;
- b) aider le Secrétariat à préparer la documentation du Comité et du Bureau, l'ordre du jour de ses réunions et l'exécution des décisions du Comité ;
- c) aider au développement et à la mise en œuvre de la Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible de la Stratégie globale de formation, de la soumission de rapports périodiques, et des efforts permanents pour renforcer l'utilisation efficace du Fonds du patrimoine mondial ;
- d) surveiller l'état de conservation des biens du patrimoine mondial et examiner les demandes d'assistance internationale ;
- e) dans le cas de l'ICOMOS et de l'UICN, évaluer les biens proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial, **en consultation et dialogue avec tous les États parties concernés**, et présenter des rapports d'évaluation au Comité ; et
- f) assister aux réunions du Comité et du Bureau du patrimoine mondial à titre consultatif ;

### III.E Evaluation des propositions d'inscription par les Organisations consultatives

**148.** Les principes énoncés ci-après doivent guider les évaluations et présentations de l'ICOMOS et de l'UICN. Les évaluations et présentations doivent :

- a) se conformer à la Convention du patrimoine mondial et aux Orientations pertinentes, ainsi qu'à toute nouvelle politique exposée par le Comité dans ses décisions ;
- b) être objectives, rigoureuses et scientifiques dans leurs évaluations ;
- c) être effectuées avec un degré constant de professionnalisme *et en consultation et dialogue avec tous les Etats parties concernés de manière transparente et non-discriminatoire. Le dialogue devrait être initié de manière précoce avec les Etats parties afin de garantir toutes les clarifications nécessaires au cours du processus d'évaluation, et serait intensifié après la présentation d'un rapport intérimaire par les Organisations consultatives en janvier. Le dialogue devra se tenir par vidéoconférence et/ou par des réunions « face à face », tel que demandé par l'Etat partie concerné;*
- d) suivre un modèle standard, tant pour les évaluations que pour les présentations, à convenir avec le Secrétariat et indiquer *les noms de tous les experts ayant participé au processus d'évaluation et, en annexe, la répartition détaillée de tous les coûts et dépenses relatives à l'évaluation* le nom du(des) évaluateur(s) ayant effectué la visite sur le site;  
*d)bis impliquer les experts de la région/sous-région familiers du sujet ;*
- e) indiquer clairement et de façon distincte si le bien a ou non une valeur universelle exceptionnelle, remplit les conditions d'intégrité et/ou d'authenticité et bénéficie d'un plan/système de gestion et d'une protection juridique ;
- f) évaluer systématiquement chaque bien selon tous les critères pertinents, y compris son état de conservation, relativement, c'est-à-dire, en comparaison avec d'autres biens du même type, sur le territoire ou non de l'Etat partie ;
- g) faire référence aux décisions et aux demandes du Comité concernant la proposition d'inscription considérée ;
- h) ignorer ou écarter toute information soumise par l'Etat partie après le 28 février, le cachet de la poste faisant foi, de l'année où la proposition d'inscription est examinée. Si des informations sont reçues après cette date et ne sont pas prises en compte dans l'évaluation, l'Etat partie doit en être informé. Cette date limite doit être rigoureusement respectée ; et
- i) fournir une justification de leur point de vue grâce à une liste des références (documentation) consultées, de manière appropriée.

## A. LA PROCEDURE DE L'ICOMOS POUR L'EVALUATION DES BIENS CULTURELS

1. En réalisant son évaluation des propositions d'inscription de biens culturels, l'ICOMOS (le Conseil international des monuments et des sites) est guidé par les *Orientations* (voir le paragraphe 148).

2. Le processus d'évaluation (voir Figure 1) implique une consultation de toutes les compétences spécialisées que représentent les membres de l'ICOMOS et ses Comités nationaux et internationaux, ainsi que les nombreux autres réseaux de spécialistes avec qui il établit des liens. Des membres sont aussi envoyés en missions d'experts pour effectuer des évaluations confidentielles sur place. Cette consultation très large débouche sur la formulation de recommandations détaillées qui sont soumises au Comité du patrimoine mondial, lors de ses réunions annuelles.

### Choix des experts

3. **L'ICOMOS doit assurer un équilibre entre les différentes régions et augmenter le nombre de ses conseillers pour inclure différents domaines d'expertise couvrant tous les types de patrimoine culturel.** Il existe une procédure annuelle clairement définie pour la proposition d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial. Après vérification du caractère complet des propositions d'inscription reçues par le Secrétariat et les Organisations consultatives, les dossiers sont transmis à l'ICOMOS où ils sont traités par son secrétariat chargé du patrimoine mondial. La première décision à prendre est de choisir les experts à consulter. Ceux-ci se répartissent en deux groupes distincts. D'abord, ceux qui peuvent se prononcer sur la « valeur universelle exceptionnelle » du bien proposé pour inscription. Il s'agit là essentiellement d'un travail de recherche documentaire pour universitaires spécialisés. Cela peut parfois nécessiter le recours à des personnes extérieures à l'ICOMOS lorsque l'on ne peut trouver les compétences requises parmi ses membres : c'est le cas, par exemple, des propositions d'inscription occasionnelles de sites fossilifères d'hominidés, qui exigent les services de paléontologues.

4. Le second groupe est celui des experts qui ont l'expérience pratique de la gestion et de la conservation de certains biens (y compris du point de vue de l'authenticité) et auxquels on demande d'effectuer des missions sur les sites. Pour choisir ces spécialistes, l'ICOMOS exploite pleinement son potentiel de contacts. Il sollicite l'avis de Comités scientifiques internationaux et de certains de leurs membres, de même que celui des organismes spécialisés avec lesquels il a des accords de partenariat, notamment le Comité international pour la conservation du patrimoine industriel (TICCIH), la Fédération internationale des architectes paysagistes (IFLA) et la Commission internationale pour la documentation et la conservation d'édifices, sites et ensembles urbains du mouvement moderne (DoCoMoMo). **D'autres institutions, i.e Chaires UNESCO, Universités et Instituts de Recherches, devraient être consultées au cours du processus d'évaluation et répertoriés dans le rapport d'évaluation.**

## Missions sur les sites

5. Pour choisir les experts qui seront envoyés en mission d'évaluation sur les sites, l'ICOMOS a pour politique de faire appel, dans la mesure du possible, à une personne de la région où se trouve le bien proposé. On demande aux experts d'avoir l'expérience de la gestion et de la conservation du patrimoine : il n'est pas nécessaire qu'ils soient de grands spécialistes universitaires du type de bien concerné, mais ils doivent être capables de parler d'égal à égal avec les gestionnaires de biens et de donner une appréciation fondée des plans de gestion, des pratiques de conservation, de la gestion des visiteurs, etc. Des informations détaillées leur sont communiquées, notamment des copies de pièces utiles du dossier. Les dates et le programme de leur visite sont convenus avec les Etats parties auxquels il est demandé une certaine discrétion vis à vis des médias à propos de ces missions d'évaluation effectuées par l'ICOMOS. Les experts de l'ICOMOS adressent confidentiellement au Comité exécutif leurs rapports sur les aspects pratiques des biens concernés, toute publicité prématurée risquant de causer de l'embarras à l'ICOMOS et au Comité du patrimoine mondial.

**5 bis L'ICOMOS doit promouvoir une approche holistique du processus d'évaluation. Les experts qui visitent le site pour des missions techniques devraient être en mesure de commenter la valeur universelle exceptionnelle et d'autres éléments essentiels de la Convention.**

## Commission de l'ICOMOS pour le patrimoine mondial

6. Les deux rapports (évaluation culturelle et compte rendu de mission sur site) qui résultent de ces consultations sont adressés au secrétariat de l'ICOMOS à Paris qui rédige sur cette base un avant-projet d'évaluation. Celui-ci contient une description et une histoire succinctes du bien, un résumé sur les moyens législatifs de protection, la gestion et l'état de conservation du bien, des commentaires sur ces aspects et des recommandations à l'intention du Comité du patrimoine mondial. Ces avant-projets d'évaluation sont ensuite présentés à la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS qui se réunit pendant deux ou trois jours pour les étudier. La commission est composée membres du Comité exécutif, venant de diverses parties du monde et possédant de nombreuses compétences ainsi qu'une vaste expérience. Aux membres du Comité exécutif s'ajoutent des experts de certaines catégories de patrimoine figurant sur la liste annuelle de propositions d'inscription mais dont la spécialité n'est pas représentée au sein du Comité. **Après la soumission des rapports d'évaluation, les noms des membres de la Commission de l'ICOMOS pour le patrimoine mondial ainsi que leurs qualifications devront être transmis au Comité du patrimoine mondial et également publiés sur le site internet de l'ICOMOS.**

**6 bis L'ICOMOS doit engager le dialogue et la consultation avec les États parties concernés d'une manière coopérative, transparente et non-discriminatoire. À cet égard, le dialogue doit être initié de manière précoce dans le processus d'évaluation et s'intensifier après la réunion de la Commission de l'ICOMOS pour le patrimoine mondial en Décembre. Un rapport intérimaire décrivant l'état des évaluations et des demandes d'information complémentaires doit être fourni par l'ICOMOS aux Etats Parties présentant des propositions d'inscriptions, avec copie au Président du Comité du patrimoine mondial, (membres du Comité) et au Centre du patrimoine mondial. Le dialogue devra se tenir par**

Information liée au groupe de travail ad hoc sur les méthodes de travail pour l'évaluation et le processus de prise de décision relatif aux propositions d'inscription

*videoconférence et/ou par des réunions « face à face », tel que demandé par l'Etat partie concerné.*

7. Chaque bien proposé pour inscription donne lieu à une présentation de 10 - 15 minutes effectuée par un représentant de l'ICOMOS, support visuel à l'appui, suivie d'une discussion. Après cet examen consciencieux et approfondi des propositions d'inscription, les recommandations collectives de l'ICOMOS sont rédigées, les évaluations sont révisées et imprimées pour présentation au Comité du patrimoine mondial. *Afin de permettre aux experts des délégations de les étudier, une version électronique des rapports finaux d'évaluation dans leur langue originale serait envoyée au Président, aux membres du Comité et au Centre du patrimoine mondial. Le Centre les transmettrait immédiatement aux Etats parties concernés présentant des propositions d'inscriptions.*

## **B. LA PROCEDURE DE L'UICN POUR L'EVALUATION DES BIENS NATURELS**

8. En réalisant son évaluation des propositions d'inscription de biens naturels, l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) est guidée par les *Orientations*, qui demandent à l'UICN (voir le paragraphe 148). Le processus d'évaluation (voir Figure 2) se déroule en cinq étapes :

(i) **Collecte des données.** Après réception du dossier de proposition d'inscription transmis par le Secrétariat, une fiche descriptive normalisée sur le site est complétée par le PNUE-Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature (PNUE-WCMC), qui utilise pour cela la base de données sur les aires protégées, et ensuite vérifiée avec l'Etat partie au cours de l'inspection sur le terrain.

(ii) **Expertises extérieures.** La proposition d'inscription est normalement envoyée à des experts (parfois jusqu'à 15) ayant une bonne connaissance du bien, principalement des membres de commissions et réseaux spécialisés de l'UICN, pour recherche documentaire.

(iii) **Inspection sur le terrain.** Un ou deux experts de l'UICN se rendent sur chaque bien proposé pour clarifier les données sur l'aire concernée, évaluer la gestion du site et discuter de la proposition d'inscription avec les autorités et parties prenantes. Choisis pour leur approche globale de la conservation et de l'histoire naturelle, ainsi que pour leur connaissance de la *Convention*, les experts de l'UICN sont généralement des membres de la Commission mondiale sur les zones protégées de l'UICN, ou font partie du réseau d'experts du patrimoine mondial ou du secrétariat de l'UICN. (Cette inspection sur le terrain est entreprise conjointement avec l'ICOMOS dans certains cas – voir partie C ci-après.)

(iv) **Autres sources d'information.** L'UICN peut aussi consulter de la documentation complémentaire et recevoir des commentaires d'ONG locales et autres. *D'autres institutions, i.e Chaires UNESCO, Universités et Instituts de recherches, devraient être consultées au cours du processus d'évaluation et répertoriés dans le rapport d'évaluation.*

(v) **Examen effectué par la Commission du patrimoine mondial de l'UICN.** La commission étudie tous les comptes rendus d'inspection sur le terrain, les commentaires de ceux qui les ont passés en revue, la fiche descriptive du PNUE-WCMC et autre documentation de base, avant de finaliser le texte du rapport d'évaluation réalisé par l'UICN

pour chaque bien proposé. Après la soumission des rapports d'évaluation, les noms des membres de la Commission du patrimoine mondial de l'UICN ainsi que leurs qualifications devront être transmis au Comité du patrimoine mondial et également publiés sur le site internet de l'UICN.

(v)bis L'UICN doit engager le dialogue et la consultation avec les États parties concernés d'une manière coopérative, transparente et non-discriminationnaire. À cet égard, le dialogue doit être initié de manière précoce dans le processus d'évaluation et s'intensifier après la réunion de la Commission du patrimoine mondial de l'UICN en Décembre. Un rapport intérimaire décrivant l'état des évaluations et des demandes d'information complémentaire doit être fourni par l'UICN aux Etats Parties présentant des propositions d'inscriptions, avec copie au Président du Comité du patrimoine mondial, (membres du Comité) et au Centre du patrimoine mondial. Le dialogue devra se tenir par vidéoconférence et/ou par des réunions « face à face », tel que demandé par l'Etat partie concerné. Afin de permettre aux experts des Délégations de les étudier, une version électronique des rapports finaux d'évaluation dans leur langue originale serait envoyée au Président, aux membres du Comité et au Centre du patrimoine mondial. Le Centre les transmettrait immédiatement aux Etats parties concernés présentant des propositions d'inscriptions. L'UICN doit promouvoir une approche holistique du processus d'évaluation. Les experts qui visitent le site pour des missions techniques devraient être en mesure de commenter la valeur universelle exceptionnelle et d'autres éléments essentiels de la Convention

Chaque rapport d'évaluation comprend un résumé concis de la valeur universelle exceptionnelle du bien proposé, une comparaison avec d'autres biens similaires et une étude des questions d'intégrité et de gestion. Il se termine par l'appréciation de l'applicabilité des critères et par une recommandation claire à l'intention du Comité du patrimoine mondial. Les fiches descriptives du PNUE-WCMC sont également transmises au Comité du patrimoine mondial.

#### **A. Le système de classification biogéographique d'Udvardy**

9. Pour les évaluations, l'UICN utilise le système de classification biogéographique d'Udvardy, intitulé « Provinces biogéographiques du monde » (1975). Il s'agit d'un système de classification des zones d'eau douce et des zones terrestres du monde permettant de faire des prévisions et hypothèses concernant des régions biogéographiques similaires. Ce système constitue un moyen objectif de comparer les biens proposés à des sites soumis à des conditions climatiques et écologiques similaires.

10. Il convient cependant d'insister sur le fait que le concept de « province biogéographique » est employé uniquement comme base de comparaison et ne signifie pas qu'il faille sélectionner les biens du patrimoine mondial exclusivement selon ce critère. Le principe directeur est que les biens du patrimoine mondial doivent avoir une valeur universelle exceptionnelle

#### **B. Systèmes d'identification des aires prioritaires de conservation**

11. L'UICN a également recours à des systèmes qui recensent les aires prioritaires de conservation, telles que les « écorégions mondiales » du Fonds mondial pour la nature (WWF), les « centres de diversité végétale » définis par le WWF et l'UICN, les « points névralgiques de la biodiversité » de Conservation International et les « zones de conservation des espèces ornithologiques endémiques » et « zones importantes pour la conservation des oiseaux » de BirdLife International.

## **C. Systèmes d'évaluation de la valeur des biens du point de vue des sciences de la Terre**

**12.** Pour évaluer les biens qui ont été proposés pour leur valeur géologique, l'UICN consulte des organisations spécialisées très diverses telles que la division des sciences de la Terre de l'UNESCO, l'Union internationale de spéléologie et l'Union internationale des sciences géologiques (UISG).

## **D. Publications pertinentes utilisées au cours du processus d'évaluation**

**13.** Le processus d'évaluation est facilité par la vingtaine d'ouvrages de référence sur les zones protégées du monde publiée par l'UICN, le PNUE, le PNUE-WCMC, BirdLife International et d'autres éditeurs. Citons notamment :

- (i) Les études des réseaux d'aires protégées en Océanie, Afrique et Asie ;
- (ii) Le répertoire en quatre volumes des zones protégées du monde ;
- (iii) L'Atlas mondial des récifs coralliens ;
- (iv) La collection *Conservation Atlas* en six volumes ;
- (v) Les quatre volumes de *A Global Representative System of Marine Protected Areas* ;
- (vi) Les trois volumes de *Centres of Plant Diversity* ;
- (vii) *Important Bird Areas et Endemic Bird Areas of the World*.

**14.** L'ensemble de ces documents donne une vision générale à l'échelle des systèmes qui permet de comparer l'importance de la conservation des aires protégées à travers le monde. Avec la progression du travail effectué dans le cadre de la Stratégie globale en faveur du patrimoine naturel, l'UICN utilise de plus en plus ses études intitulées « vues d'ensemble mondiales » pour mettre en évidence les lacunes de la couverture du patrimoine mondial naturel et identifier les biens potentiels du patrimoine mondial. Elles sont disponibles à l'adresse Internet de l'UICN suivante : <http://iucn.org/themes/wcpa/wheritage/culturallandscape.htm>

## **Evaluation des paysages culturels (voir aussi l'annexe 3)**

**15.** L'UICN s'intéresse à de nombreux biens culturels, spécialement ceux qui sont proposés pour inscription en tant que paysages culturels. C'est ainsi qu'elle participe de temps à autre à des inspections sur le terrain de paysages culturels proposés pour inscription, conjointement avec l'ICOMOS (voir la partie C ci-après). L'évaluation effectuée par l'UICN de ces propositions d'inscription est fondée sur un document interne « L'évaluation des valeurs naturelles des paysages culturels », disponible à l'adresse Internet de l'UICN à <http://iucn.org/themes/wcpa/wheritage/culturallandscape.htm>

**16.** Suivant les qualités naturelles de certains paysages culturels identifiés à l'annexe 3, paragraphe 11, l'évaluation effectuée par l'UICN tient compte des facteurs suivants :

- a) Conservation d'écosystèmes naturels et semi-naturels, et d'espèces sauvages de faune et de flore ;
- b) Conservation de la biodiversité dans le cadre des systèmes d'agriculture ;
- c) Utilisation viable des terres ;



- d) Amélioration de la beauté du paysage ;
- e) Collections *ex situ* ;
- f) Exemple exceptionnel d'interrelations entre l'humanité et la nature ;
- g) Découvertes d'importance historique.

Le tableau suivant présente les considérations susmentionnées dans le contexte des catégories de paysages culturels définies à l'annexe 3, indiquant par là même où chacune a le plus de chance d'être présente (l'absence d'une considération ne signifie pas qu'elle ne s'appliquera *jamais* au type de paysage concerné, mais seulement sa faible probabilité).

<i>Type de paysage culturel (voir aussi annexe 3)</i>	<i>Considérations naturelles les plus susceptibles de s'appliquer (voir le paragraphe 16 ci-dessus)</i>						
Paysage clairement défini					e		
Paysage évolutif – vivant	a	b	c	d			
Paysage évolutif – fossile	a					f	
Paysage associatif							g

### **C. LA COLLABORATION ENTRE ORGANISATIONS CONSULTATIVES – PROCEDURE POUR L'EVALUATION DES BIENS CULTURELS ET NATURELS ET DES PAYSAGES CULTURELS**

#### **Biens mixtes**

**17.** Les biens qui sont proposés comme ayant une valeur naturelle et culturelle exigent l'envoi sur place d'une mission conjointe de l'UICN et de l'ICOMOS. A l'issue de la mission, l'UICN et l'ICOMOS rédigent un rapport séparé d'évaluation du bien selon les critères applicables (voir le paragraphe 5 et le paragraphe 9 (iii) ci-dessus).

#### **Paysages culturels**

**18.** Les biens proposés en tant que paysages culturels sont évalués par l'ICOMOS selon les critères (i) - (vi) (voir le paragraphe 77 des *Orientations*). L'ICOMOS peut faire appel à l'UICN pour passer en revue les valeurs naturelles et la gestion du bien proposé pour inscription. Cela a fait l'objet d'un accord entre les Organisations consultatives. Dans certains cas, une mission conjointe est requise.